

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
VS-R-2019-142 CONSTITUANT LE CORPS DE POLICE DE LA VILLE DE
SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2019-142 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2019-142.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2019-142 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2019-142 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2020-142	18 décembre 2019	1 ^{er} août 2020

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2019-142
CONSTITUANT LE CORPS DE POLICE DE LA
VILLE DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2019-142 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 18 décembre 2019.

PRÉAMBULE

ATTENDU que l'article 71 de la Loi sur la police prévoit que les municipalités locales faisant notamment partie de la région métropolitaine de recensement de Saguenay sont desservies par un corps de police municipal (RLRQ, c. P-13.1);

ATTENDU que ces municipalités peuvent choisir d'établir, par règlement approuvé par le ministre de la Sécurité publique, leur corps de police;

ATTENDU que le corps de police de la Ville de Saguenay a été mis sur pied à la suite du regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquièrre, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac Kénogami et de Shipshaw;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 2 décembre 2019 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Agent :	Un « salarié » au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27) engagé comme policier au sein du corps de police et qui ne détient pas un grade de sous-officier ou d'officier;
Corps de police :	Le corps de police municipal de la Ville de Saguenay, constitué en vertu de l'article 2 du présent règlement;
Membre :	Toute personne occupant un emploi à titre d'agent, de sous-officier ou d'officier;
Officier :	Un policier qui n'est pas un « salarié » au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27) et qui détient un grade de directeur, directeur adjoint, d'inspecteur ou de capitaine;
Sous-officier :	Un policier qui est un « salarié » au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27) détenant un grade de lieutenant ou de sergent;

VS-R-2019-142, a.1;

ARTICLE 2.- CONSTITUTION

Un corps de police municipal est, par le présent règlement, constitué par et pour la Ville de Saguenay sous le nom officiel de « Service de police de Saguenay ».

VS-R-2019-142, a.2;

ARTICLE 3.- COMPOSITION

Le Service de police de Saguenay se compose d'officiers, de sous-officiers et d'agents.

Ces policiers sont agents de la paix et possèdent les pouvoirs, attributions et privilèges prévus par la loi.

VS-R-2019-142, a.3;

ARTICLE 4.- MISSION

Le Service de police de Saguenay et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime ainsi que les infractions aux règlements pris par les autorités municipales et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins et coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Leur action s'exerce dans le respect des citoyens et de la primauté du droit.

VS-R-2019-142, a.4;

ARTICLE 5.- TERRITOIRE

Le Service de police de Saguenay a compétence sur le territoire de la Ville de Saguenay ainsi que sur tout autre territoire sur lequel il assure des services policiers en vertu d'une entente intermunicipale.

VS-R-2019-142, a.5;

ARTICLE 6.- NIVEAU DE SERVICES

Le Service de police de Saguenay fournit, sur le territoire relevant de sa compétence ainsi que sur tout autre territoire sur lequel il assure des services policiers en vertu d'une entente intermunicipale, des services du niveau requis selon les exigences de la Loi sur la police et du Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (RLRQ, c. P-13.1, r.6)

VS-R-2019-142, a.6;

ARTICLE 7.- DIRECTION

Le Service de police est sous la direction et le commandement du directeur.

VS-R-2019-142, a.7;

ARTICLE 8.- NOMINATION DU DIRECTEUR ET DES MEMBRES DU SERVICE DE POLICE DE SAGUENAY

Le conseil municipal nomme le directeur de police et détermine ses fonctions. Celui-ci prête les serments prévus à l'article 84 de la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1) devant la mairesse.

Le comité exécutif de la Ville de Saguenay nomme les autres membres du corps de police sur recommandation du directeur. Ces derniers sont assermentés par le directeur; ils reçoivent le traitement déterminé selon la classification et l'échelle des traitements des membres du corps de police.

VS-R-2019-142, a.8;

ARTICLE 9.- CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE SERVICE DE POLICE DE SAGUENAY

Pour devenir membre du Service de police de Saguenay, une personne doit :

1. Remplir les exigences prévues à l'article 115 de la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1);
2. Satisfaire aux autres conditions déterminées par résolution du conseil municipal.

VS-R-2019-142, a.9;

ARTICLE 10.- PLANIFICATION ET ORGANISATION

Le directeur du Service de police de Saguenay, assisté des officiers et des sous-officiers, doit assurer la planification, l'organisation, la direction et le contrôle du Service de police de Saguenay.

Pour ce faire, le directeur et chacun desdits officiers et sous-officiers possèdent les pouvoirs nécessaires pour mettre en application les rôles qui leurs sont confiés.

VS-R-2019-142, a.10;

ARTICLE 11.- CONSTABLES SPÉCIAUX

En cas d'urgence, la mairesse est autorisée à nommer, par écrit, et pour une période n'excédant pas sept (7) jours, des constables spéciaux ayant compétence sous l'autorité du directeur du Service de police de Saguenay, pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux dans tout ou partie du territoire de la Ville de Saguenay.

De plus, le conseil peut également, par un règlement annuel qui doit être approuvé par le ministre de la Sécurité publique et par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, autoriser la mairesse à nommer des constables spéciaux, pour une période n'excédant pas quatre mois.

Les constables spéciaux doivent prêter les serments prévus à la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1) devant la mairesse, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la Ville de Saguenay.

VS-R-2019-142, a.11;

ARTICLE 12.- ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 376 relatif à l'organisation et au maintien du corps de police de Ville de La Baie, le règlement numéro 855 relatif à l'organisation et au maintien du corps de police de la Ville de Chicoutimi et le règlement numéro 63 constituant le corps de police de la Ville de Jonquière.

Est également abrogé, tout règlement en vigueur concernant la formation d'un corps de police adopté antérieurement par les municipalités qui ont fait l'objet d'un regroupement et qui font maintenant partie de la Ville de Saguenay.

VS-R-2019-142, a.12;

ARTICLE 13.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur sur approbation de la ministre de la Sécurité publique après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2019-142, a.13;